

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de la
fonction publique

N° 117-2022

Papeete, le - 8 NOV. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par M^{mes} les représentantes Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS

Document mis
en distribution

Le 8 NOV. 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 821/DIRAJ du 26 septembre 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

I. Présentation du mécanisme

Outre les subventions de l'Etat, ainsi que celles de la Polynésie française que le FIP peut recevoir depuis la dernière modification de la loi organique le 5 juillet 2019, ce fonds est constitué d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt.

Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. Son taux est fixé annuellement et sa détermination s'effectue par décret, en deux temps :

- il y a tout d'abord lieu de définir son assiette provisoire à partir du budget primitif de l'année en cours ;
- il faut ensuite établir son assiette définitive sur la base des sommes portées au compte administratif.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçu est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif. En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française.

Outre le taux de la quote-part, il fixe :

- l'assiette définitive du FIP de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif ;
- et l'assiette provisoire du FIP de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

C'est l'objet du projet de décret qui est soumis à notre avis, pour les années 2020 et 2022.

II. Examen du projet de décret présenté

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2020*, le décret n° 2020-1381 du 13 novembre 2020¹ avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions, à 101 887 372 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation à 17 320 853 240 F CFP.

Par avis n° 1361 CM du 2 septembre 2020², le conseil des ministres avait rendu un avis favorable sur ce décret.

Le présent projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive de l'année 2020 à 93 755 147 400 F CFP, soit une différence de moins 8 132 224 600 F CFP avec l'assiette provisoire.

La contribution définitive de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2020 s'élève donc à 15 938 375 058 F CFP.

	Décret du 19 décembre 2020 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	Différentiel
Assiette 2020	101 887 372 000 F CFP	93 755 147 400 F CFP	- 8 132 224 600 F CFP
Taux de la quote-part 2020	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2020	17 320 853 240 F CFP	15 938 375 058 F CFP	- 1 382 478 182 F CFP

Une correction d'ordre matériel doit être apportée à la ligne « *Pertes sur créances irrécouvrables* » de la colonne « *MONTANTS CA 2020 (en FCFP)* » de l'annexe I du projet de décret. En effet, le montant en euros de 3 106 134 € est exact, toutefois, le montant en francs CFP est affiché à 633 482 183 F CFP au lieu de 370 660 329 F CFP. Ce dernier est bien pris en compte dans le total des déductions de 30 943 050 086 F CFP ainsi que dans le total de l'assiette définitive de 2020 de 93 755 147 400 F CFP.

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2022*, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 96 859 000 000 F CFP après déductions, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 16 466 030 000 F CFP.

L'assiette définitive de calcul de la contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2022 sera fixée ultérieurement par décret, sur la base des sommes portées au compte administratif.

Le conseil des ministres a émis un avis favorable³ à ce projet de décret lors de son examen le 19 octobre 2022.

* * *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 4 novembre 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de décret présenté sous réserve de la proposition de modification énoncée ci-dessus.

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHU

Béatrice LUCAS

¹ Décret n°2020-1381 du 13 novembre 2020 fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

² Avis n° 1361 CM du 2 septembre 2020 sur le projet de décret fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation

³ Avis n° 2138 CM du 24 octobre 2022 portant avis sur le projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 821/DIRAJ du 26 septembre 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de la modification suivante :

- À la ligne « *Pertes sur créances irrécouvrables* » de la colonne « *MONTANTS CA 2020 (en FCFP)* » de l'annexe I du projet de décret, remplacer le montant « 633 482 183 » par le montant « 370 660 329 ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG